

Arrêté Temporaire : **M 2019 C 13445**

Objet : Projet d'expérimentation relatif à la piétonisation de la presqu'île de Lyon.
Réglementation de la circulation et du stationnement.

**Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Lyon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2 I 5°,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2 1°), L.2213-3 2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation du Président de la Métropole de Lyon,
- Les articles L.2213-2 2°), L.2213-2 3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du stationnement du Maire de Lyon,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le Plan des Déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017,

Vu l'arrêté n° 2017-07-20-R-0570 du Président de la Métropole de Lyon en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Pierre ABADIE, Vice-président délégué à la voirie hors grands ouvrages et grandes infrastructures,

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement, à M. Jean-Yves SÉCHERESSE, 5^{ème} adjoint au Maire de Lyon,

Vu l'avis du Président de la Métropole de Lyon tel que prévu par l'article L.3642-2 I 5° du code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le Plan d'Actions des Mobilités Actives 2016-2020, adopté par délibération n°2016-1148 du Conseil de la Métropole de Lyon du 2 mai 2016, visant à inciter à l'usage du vélo et à faciliter la marche sur le territoire de l'agglomération au travers de deux plans « modes doux »,

Considérant le Plan Oxygène de la Métropole de Lyon, adopté par la délibération n° 2016-1304 du Conseil de la Métropole du 27 juin 2016, fixant comme objectif la diminution des émissions polluantes sur le territoire de la Métropole de Lyon, avec en particulier un objectif de diminuer le recours massif à l'utilisation de la voiture particulière pour les déplacements en privilégiant les mobilités actives ou les transports en commun, la Presqu'île de Lyon étant particulièrement adaptée à ces modes de déplacements,

Considérant l'augmentation du nombre d'habitants et l'évolution du trafic automobile au centre de la commune de Lyon, la part modale de près de 80% de la marche, des transports en commun et des vélos pour réaliser les déplacements à destination de la Presqu'île,

Considérant l'aspiration légitime des habitants de la Métropole de Lyon fréquentant la Presqu'île de Lyon, lieu de centralité majeur du territoire, de retrouver un plaisir à habiter, à consommer et à se promener dans une Presqu'île plus apaisée,

Considérant les objectifs présentés par la Métropole de Lyon en conférence de presse du 14 juin 2019, en réunion publique du 9 juillet 2019 et lors des comités de suivi organisés par la Métropole de Lyon en présence des représentant associatifs, des riverains, professionnels, commerçants et usagers de la Presqu'île de Lyon, d'aménager une ville durable, avec plus de nature, moins de bruit et moins de pollution,

Considérant, au regard de l'attractivité du territoire, l'objectif de chercher à soutenir l'activité commerciale et touristique de la Presqu'île, en lien avec la valorisation du patrimoine architectural et culturel (secteur classé UNESCO),

Considérant le projet relatif à l'instauration d'un périmètre d'expérimentation de piétonisation des voies de la presqu'île de Lyon porté par la Métropole de Lyon dont la réalisation est envisagée de manière temporaire le mercredi 20 et le jeudi 21 novembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement les conditions générales de circulation et de stationnement applicables sur les voies concernées par le périmètre de piétonisation de la presqu'île de Lyon, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que les voies concernées sont situées en agglomération,

Sur proposition de la Métropole de Lyon,

ARRETENT

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le mercredi 20 et le jeudi 21 novembre 2019, entre 11 heures et 20 heures.

ARTICLE 2

À l'intérieur du périmètre figurant au plan annexé au présent arrêté, il est instauré une zone de piétonisation. Ce périmètre est délimité par :

- Au nord, les rues et places suivantes :

Rue René Leynaud (comprise) ;
Montée Saint-Sébastien (non comprise) ;
Place Croix-Paquet (non comprise) ;
Grande rue des Feuillants (non comprise) ;
Places Tolozan (non comprise) ;
Place Louis Pradel (comprise),

- À l'est :

Quais Jean Moulin et Jules Courmont (non compris),

- Au sud, les rues et places suivantes :

Place Bellecour (chaussée nord) et rues de la Barre et Colonel Chambonnet (non comprises) ;
Place Antonin Gourju (comprise),

- À l'ouest, les rues, quais et places suivantes :

Quais des Célestins, Saint-Antoine, de la Pêcherie (non compris) ;
Rue Constantine (non comprise), Place des Terreaux – chaussée ouest (comprise),
Rue Sainte-Catherine (section comprise entre la rue Sainte-Marie des Terreaux et la rue Terme) et
rue Terme (non comprises) ;
L'ouest de la rue des Capucins, Montée de la Grande-Côte (section comprise entre la rue des
Capucins et la rue René Leynaud) (comprises),

Ce périmètre défini contient donc les rues, places, quais suivants :

- montée de la Grande Côte (section comprise entre la rue René Leynaud et la rue des Capucins)
- place Antonin Gourju
- place d'Albon
- place de la Comédie
- place de l'hôpital
- place des Célestins
- place des Jacobins
- place des Terreaux
- place du Forez
- place du Griffon
- place Louis Pradel
- place Saint Nizier
- rue Antoine Sallès
- rue Bellecordière
- rue Champier
- rue Charles Dullin
- rue Chavanne
- rue Childebert (section comprise entre la place de la République et le quai Jules Courmont)
- rue Childebert (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la place de la République)
- rue Claudia
- rue Commarmot
- rue Coustou
- rue Coysevox
- rue d'Amboise
- rue de Brest
- rue de Jussieu (section comprise entre la place de la République et le quai Jules Courmont)
- rue de l'Ancienne Préfecture
- rue de l'Arbre Sec (section comprise entre le quai Jean Moulin et la rue du Garet)
- rue de Lorette
- rue de la Bourse
- rue de la Fromagerie
- rue de la Gerbe
- rue de la Platière
- rue de la Poulaille (section comprise entre la rue de Brest et la rue Edouard Herriot)
- rue de la Poulaille (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)
- rue de la Valfenière
- rue des Archers (section comprise entre la rue de Emile Zola et la rue Edouard Herriot)
- rue des Archers (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)

- rue des Archers (section comprise entre la rue Emile Zola et la place des Célestins)
- rue des Bouquetiers
- rue des Capucins
- rue des Forces
- rue des Pazzi
- rue des Quatre Chapeaux
- rue des Templiers
- rue Désirée
- rue Donnée
- rue du Bât d'Argent (section comprise entre la rue de la Bourse et le quai Jean Moulin)
- rue du Bât d'Argent (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue du Garet)
- rue du Garet
- rue du Griffon
- rue du Palais Grillet
- rue du Plâtre
- rue du Président Carnot
- rue Dubois (section comprise entre la rue Mercière et la rue Edouard Herriot)
- rue Dullin (section comprise entre le parking LPA et le quai des Célestins)
- rue Edouard Herriot
- rue Emile Zola
- rue Ferrandière (section comprise entre la rue de Brest et la rue Edouard Herriot)
- rue Ferrandière (section comprise entre la rue du Président Carnot et le quai Jules Courmont)
- rue Ferrandière (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue Grôlée)
- rue Gaspard André
- rue Gasparin
- rue Gentil (section comprise entre la rue de la Bourse et le quai Jean Moulin)
- rue Gentil (section comprise entre la rue de la République et la rue de la Bourse)
- rue Gentil (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)
- rue Giuseppe Verdi
- rue Grôlée (section comprise entre la rue du Président Carnot et la rue Childebert)
- rue Grôlée (section comprise entre la rue Grenette et la rue du Président Carnot)
- rue Henri Germain
- rue Jean de Tournes
- rue Jean Fabre
- rue Lanterne (section comprise entre la rue Constantine et la rue Longue)
- rue Longue
- rue Luigini
- rue Major Martin
- rue Marcel Rivière
- rue Mercière (section comprise entre la rue Grenette et la place d'Albon)
- rue Moncharmont
- rue Neuve
- rue Paul Chenavard
- rue Pizay (section comprise entre la rue Giuseppe Verdi et la rue du Garet)
- rue Pléney
- rue Port du Temple
- rue Puits Gaillot
- rue René Leynaud
- rue Romarin
- rue Saint Claude
- rue Saint Polycarpe
- rue Saint-Bonaventure (section comprise entre la rue Grôlée et le quai Jules Courmont)
- rue Sainte Catherine (section comprise entre la rue Sainte-Marie des Terreaux et la rue Romarin)
- rue Sainte Marie des Terreaux

- rue Savoie
- rue Simon Maupin (section comprise entre la rue Gasparin et la rue Edouard Herriot)
- rue Stella (section comprise entre la place de la République et le quai Jules Courmont)
- rue Stella (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la place de la République)
- rue Terraille
- rue Thomassin (section comprise entre la rue de Brest et la rue Edouard Herriot)
- rue Thomassin (section comprise entre la rue de la République et la rue Grôlée)
- rue Thomassin (section comprise entre la rue du Président Carnot et le quai Jules Courmont)
- rue Thomassin (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)
- rue Tupin (section comprise entre la rue de Brest et la rue Edouard Herriot)
- rue Tupin (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue du Palais Grillet).

ARTICLE 3

Sur l'ensemble des voies listées visées à l'article 2, la circulation des véhicules est interdite, à l'exception des véhicules cités à l'article 4.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'article 3, la circulation est autorisée pour les véhicules suivants, devant circuler à une vitesse n'excédant pas 5 Km/h, et respecter les dispositions du code de la route :

- Véhicules d'intérêt général : véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ;
- Véhicules d'intérêt général prioritaire : véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal, véhicules d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;
- Véhicules des services municipaux ;
- Véhicules appartenant à la société JC.Decaux France dans le cadre de leurs interventions pour la régulation du service de location de vélos en libre-service « Vélo'v » et pour leurs interventions d'urgence et de maintenance sur les mobiliers urbains d'informations (abri voyageurs et panneaux d'information) ;
- Véhicules utilisés par les personnes ou organismes titulaires d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;
- Véhicules d'auto partage labellisés,
- Véhicules de transport de fonds et de convois funéraires.

Sous réserve de la présentation de justificatifs, la circulation des véhicules suivants est également autorisée :

- Véhicules des artisans en intervention ;
- Véhicules utilisés dans le cadre d'opérations de déménagement ;
- Véhicules des résidents dont le domicile est situé dans le périmètre défini à l'article 2 afin de leur permettre d'accéder ou sortir du périmètre par l'entrée ou la sortie la plus proche de leur domicile ou de leur garage ; ;
- Véhicules des non-résidents disposant d'un garage situé dans ce même périmètre afin de leur permettre d'accéder ou sortir du périmètre par l'entrée ou la sortie la plus proche de leur garage ;
- Véhicules permettant l'accès d'un client à son hôtel afin d'y prendre et d'y déposer ses bagages ;
- Véhicules effectuant des livraisons ;
- Véhicules utilisés par les professionnels de santé ;

- Taxis ;
- Voitures de transport avec chauffeur (VTC), pour y déposer ou y prendre en charge des clients ;
- Véhicules en stationnement quittant le périmètre par le chemin le plus court.

L'accès aux parcs de stationnement en surface ou en sous-sol situés dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus est autorisé selon les modalités suivantes :

- Parking Célestins : entrée par la rue Gaspard André et sortie par la rue Charles Dulin ;
- Parking République : entrée par la rue Childebert ;
- Central Parc : entrée par la rue de Brest (entre la rue Grenette et la rue Tupin) et par la rue Tupin et sortie par la rue Tupin (jusqu'à la rue Edouard Herriot) et par la rue Edouard Herriot ;
- Parking Grolée : entrée par la rue Saint Bonaventure puis par la rue Grolée et sortie par la rue Grolée ;
- Parking Bourse : entrée par la place des Cordeliers (entre le quai Jean Moulin et la rue de la Bourse) puis par la rue de la Bourse et sortie par la rue de la Bourse puis par la rue du Bât d'Argent ;
- Parking Cordeliers : entrée par la rue Gentil (entre le quai Jean Moulin et la rue Antoine Salles) puis par la rue Antoine Salles et sortie par la rue Antoine Salles puis par la place des Cordeliers ;

ARTICLE 5

À l'intérieur du périmètre figurant au plan annexé au présent arrêté, le stationnement de tous véhicules est interdit et considéré comme gênant ou très gênant au sens des dispositions des articles R.417-10 et R.417-11 du code de la route sur l'ensemble des rues listées ci-dessous :

- montée de la Grande Côte (section comprise entre la rue René Leynaud et la rue des Capucins)
- place Antonin Gourju
- place de la Comédie
- place de l'hôpital
- place des Célestins
- place des Terreaux
- place du Forez
- place du Griffon
- place Louis Pradel
- rue Bellecordière
- rue Charles Dullin
- rue Chavanne
- rue Commarmot
- rue Coustou
- rue Coysevox
- rue d'Amboise
- rue de l'Arbre Sec (section comprise entre le quai Jean Moulin et la rue du Gare)
- rue de Lorette
- rue de la Gerbe
- rue de la Poulaille (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)
- rue de la Valfenière
- rue des Archers (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)
- rue des Archers (section comprise entre la rue Emile Zola et la place des Célestins)
- rue des Capucins
- rue des Forces
- rue des Pazzi
- rue des Quatre Chapeaux
- rue des Templiers

- rue Désirée
- rue Donnée
- rue du Bât d'Argent (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue du Garet)
- rue du Garet
- rue du Griffon
- rue du Palais Grillet
- rue du Plâtre
- rue Ferrandièrre (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue Grôleè)
- rue Gaspard André
- rue Gentil (section comprise entre la rue de la République et la rue de la Bourse)
- rue Gentil (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)
- rue Giuseppe Verdi
- rue Henri Germain
- rue Jean Fabre
- rue Lanterne (section comprise entre la rue Constantine et la rue Longue)
- rue Longue
- rue Major Martin
- rue Marcel Rivière
- rue Moncharmont
- rue Neuve
- rue Pizay (section comprise entre la rue Giuseppe Verdi et la rue du Garet)
- rue Pléney
- rue René Leynaud
- rue Romarin
- rue Saint Claude
- rue Saint Polycarpe
- rue Sainte Catherine (section comprise entre la rue Sainte-Marie des Terreaux et la rue Romarin)
- rue Sainte Marie des Terreaux
- rue Savoie
- rue Terraille
- rue Thomassin (section comprise entre la rue de la République et la rue Grôleè)
- rue Thomassin (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)
- rue Tupin (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue du Palais Grillet).

ARTICLE 6

Sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2, sont également autorisés la circulation et l'arrêt des véhicules de transports en commun du réseau des Transports en Commun Lyonnais (TCL) opéré par la société KEOLIS pour le compte du SYTRAL.

Ces véhicules doivent circuler à une vitesse n'excédant pas 20 km/h et respecter les dispositions du code de la route.

Il en va de même des véhicules de tourisme opérés par la société Lyon Le Grand Tour dans le cadre du réseau « Lyon City Tour » (Lyon City Bus et Lyon City Tram).

ARTICLE 7

La rue Grenette, bien que comprise dans ce périmètre, n'est toutefois pas concernée par les mesures de restriction de circulation et de stationnement prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 8

Au sein du périmètre défini à l'article 2, les piétons et assimilés, au sens de l'article R.412-34 du code de la route, sont autorisés à circuler sur la chaussée et les trottoirs.

Les piétons et assimilés sont prioritaires sur l'ensemble des véhicules autorisés à circuler en application des articles 4 et 6 ci-dessus.

Les cycles et engins de déplacement personnel motorisés sont autorisés à circuler sur la chaussée uniquement.

Les cycles et engins de déplacement personnel motorisés doivent circuler à une vitesse n'excédant pas 5 km/h et doivent respecter les dispositions du code de la route.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié et affiché par la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon

ARTICLE 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre ou par les agents de la Ville de Lyon et de la Métropole de Lyon assermentés à cet effet, et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire par les soins de la Métropole de Lyon destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 12

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

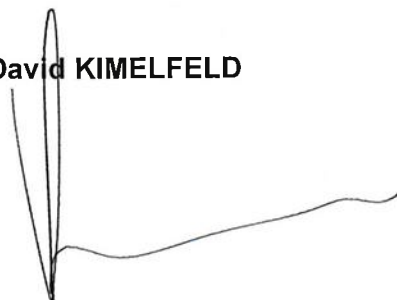
ARTICLE 13

Le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et tous les agents de sécurité mandatés par l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **18 NOV. 2019**

Le Président de la Métropole de Lyon,

David KIMELFELD



Pour le Maire de Lyon
Le 5^{ème} adjoint,

Jean-Yves SECHERESSE



